



EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 4 avril 2019

Le Conseil Municipal, convoqué le 28 mars 2019, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à partir de la question n° 4), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir de la question n° 4), M. Emile BRIOT (à partir de la question n° 4), M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET (à partir de la question n° 4), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER (à partir de la question n° 4), Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON (à partir de la question n° 4), M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Christine WERTHE.

Secrétaire :

Mme Carine MICHEL.

Absents :

Mme Claudine CAULET, M. Clément DELBENDE, Mme Myriam EL YASSA, Mme Rosa REBRAB, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY, M. Pascal BONNET, Mme Mina SEBBAH, M. Julien ACARD, M. Philippe MOUGIN.

Procurations de vote :

Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE, M. Clément DELBENDE à Mme Elsa MAILLOT, Mme Myriam EL-YASSA à Mme Marie ZEHAF, M. Yannick POUJET à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Rosa REBRAB à M. Nicolas BODIN, M. Rémi STHAL à Mme Catherine THIEBAUT, Mme Ilva SUGNY à Mme Carine MICHEL, M. Pascal BONNET à M. Jacques GROSPERRIN, Mme Mina SEBBAH à Mme Christine WERTHE.

OBJET : 5 - Fixation des taux de fiscalité directe pour 2019

Fixation des taux de fiscalité directe pour 2019

Rapporteur : M. FOUSSERET, Maire

	Date	Avis
Commission n° 1	21/03/2019	Favorable unanime

Chaque année, en complément du vote du Budget Primitif, le Conseil Municipal est invité à déterminer les taux d'imposition qu'il entend faire appliquer sur le territoire communal pour la part de la taxe d'habitation et des taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties que la Commune perçoit, selon les modalités et dans le respect des limites prévues par la Loi.

Les taux sont déterminés en fonction des bases prévisionnelles d'imposition et des recettes fiscales nécessaires à l'équilibre du budget.

I - La base d'imposition

La base d'imposition est appelée «valeur locative» pour la taxe d'habitation, et «revenu cadastral» pour les taxes foncières. Le revenu cadastral est égal à 50 % de la valeur locative, cet abattement reflétant les charges supportées par le propriétaire d'un bien immobilier, qui viennent en déduction du revenu qu'il peut tirer de son bien.

Ces bases d'imposition sont établies par la Direction Départementale des Finances Publiques à partir des déclarations déposées par les propriétaires à l'occasion de l'achèvement des locaux ou de toute modification affectant la surface ou l'affectation des locaux et dans lesquelles sont précisées les caractéristiques physiques du bien : matériaux de construction utilisés, surface et nombre des pièces, état d'entretien, présence d'éléments de confort, aspect architectural de l'immeuble et annexes telles que garages, places de parking, piscine, cave...

Pour les locaux d'habitation et assimilés, la base d'imposition fait l'objet d'une revalorisation dite «forfaitaire» déterminée depuis 2018 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac constatée entre novembre n-2 et novembre n-1. **La revalorisation forfaitaire des bases cette année est de 2,2 %**. En 2018, la revalorisation était de 1,2 %.

Pour les locaux professionnels et commerciaux (à l'exception des locaux industriels), depuis la réforme des valeurs locatives mise en œuvre en 2017, les bases de chaque catégorie de local évoluent au gré des tarifs au m² déclarés par les locataires de ces locaux (les tarifs initiaux étant basés sur les tarifs au m² déclarés par les propriétaires). Pour la première année d'application du dispositif, **les tarifs des locaux professionnels connaissent une hausse modeste, évaluée à + 0,2 % environ**.

Pour rappel, la réforme de la valeur locative des locaux professionnels a été conçue pour être neutre en ce qui concerne le produit fiscal pour la collectivité, mais se traduit par des variations d'imposition entre contribuables. Ses effets ont cependant été atténués par deux dispositifs pour les locaux déjà existants : le «planchonnement», qui diminue de moitié les variations d'impositions et un lissage des cotisations sur 10 ans dès le 1^{er} euro de variation. Par ailleurs, la base d'imposition révisée peut être modulée, jusqu'à 30 % en plus ou en moins, par l'application de coefficients de localisation dont l'instauration dépend des commissions intercommunales des impôts directs et des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels.

A. Les allègements de taxe d'habitation

La taxe d'habitation assise sur la valeur locative du logement occupé au 1^{er} janvier de l'exercice, peut être réduite par différents mécanismes, à l'initiative du Conseil Municipal ou du Législateur. Il s'agit des abattements, des exonérations et des dégrèvements accordés sous conditions de revenus.

• Les Abattements

Le Conseil Municipal a la possibilité de moduler sa politique d'abattement, à condition de délibérer avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante. Les abattements, qui sont accordés pour la résidence principale uniquement, ne font l'objet d'aucune compensation de la part de l'Etat. **Pour Besançon, les abattements pratiqués demeurent inchangés** et sont les suivants :

- **Abattement général à la base** : il est égal à 10 % de la valeur locative moyenne constatée. En 2018, il correspond à un **allègement de 74 € de la cotisation**. Cet abattement est facultatif, il peut varier entre 0 et 15 %.
- **Abattement pour charge de famille** : il est accordé pour chaque personne à charge du foyer fiscal. Il est de **74 € par personne** pour les deux premières personnes à charge, et de **111 € par personne à charge supplémentaire**. L'abattement pour les deux premières personnes à charge est de 10 % (de la valeur locative moyenne) par personne, puis de 15 % par personne supplémentaire.
- Abattement pour personnes handicapées & abattement spécial à la base. Ils ne sont pas pratiqués par Besançon, les seuils de revenus nécessaires pour en bénéficier ouvrant déjà droit à une réduction de la taxe d'habitation.

• Les Exonérations

L'Etat accorde une exonération de taxe d'habitation, pour leur habitation principale, aux personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, aux contribuables âgés de plus de 60 ans ou aux veufs et veuves (sous conditions de revenus). Les personnes qui quittent leur logement pour vivre en maison de retraite ou en établissement de soins de longue durée continuent à bénéficier de l'exonération pour leur ancien logement.

Alors qu'un retour progressif à l'imposition des personnes cessant de remplir les conditions d'exonération était initialement prévu, **les exonérations sont désormais automatiquement prolongées depuis 2017**, pour assurer une continuité avec le dégrèvement mis en place dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation.

Les autres exonérations, qui concernent les locaux soumis à la cotisation foncière des entreprises, les bâtiments servant aux exploitations agricoles, les pensionnats, les résidences universitaires et les bureaux des fonctionnaires publics, ne sont pas compensées.

En 2018, le montant des allègements et exonérations étaient les suivants :

	2017		2018		Evolution	
	Bases	Nombre	Bases	Nombre	En €	En %
Bases brutes	223 941 468	67 977	229 235 174	68 809	5 293 706	2,4 %
Bases nettes imposables	173 628 196	60 059	176 811 505	60 556	3 183 309	1,8 %

Exonérations	25 191 685		26 788 703		1 597 018	6,3 %
<i>dont bases exo pour compensation</i>	21 986 921	7 918	23 390 282	8 253	1 403 361	6,4 %
<i>dont sortie progressive</i>	6 048 591	1 736	6 695 276	1 882	646 685	10,7 %
Abattement général	16 914 462	51 921	17 311 607	52 332	397 145	2,3 %
Abattement pour charges de famille 1&2	6 323 327	20 030	6 364 322	19 906	40 995	0,6 %
Abattement pour charges de famille 3&+	1 883 798	3 931	1 959 037	4 020	75 239	4,0 %

Si les bases brutes de taxe d'habitation ont progressé en 2018 de 2,4 %, soit deux fois plus vite que la revalorisation forfaitaire des bases en 2018, les bases nettes d'imposition ont progressé moins vite, à 1,8 % sous l'effet de la forte hausse des bases exonérées (+ 6,3 %, après + 4,9 % en 2017).

Cette augmentation, comme expliqué auparavant, tient à la **prolongation des exonérations accordées aux personnes ne remplissant plus les conditions de ressources nécessaires**. D'abord maintenues pour une durée de deux ans, puis suivies d'un retour progressif à l'imposition sur 3 ans, les exonérations déjà accordées sont désormais maintenues chaque année depuis 2017.

Ces exonérations donnent lieu à compensation en n+1 sur la base des taux de 1991 (soit 17,49 %, contre 22,28 % pour le taux actuel).

Les abattements évoluent conformément à la composition des foyers.

- Les Dégrèvements

L'adoption de la réforme de la taxe d'habitation aboutit à **la coexistence de deux dispositifs de dégrèvement de la taxe d'habitation**. A la différence de l'exonération, où la collectivité ne perçoit pas l'impôt, mais éventuellement une compensation, le dégrèvement voit l'Etat se substituer au contribuable. Un dégrèvement est donc neutre pour les finances de la Ville.

- le premier, le plus ancien, plafonnait à 3,44 % du revenu fiscal de référence le montant de la taxe d'habitation des foyers dont le revenu, diminué d'abattements selon la composition du foyer, n'excédait pas certains seuils. Il ne prenait pas en compte les hausses de taux intervenues depuis 2001 ni les changements de politiques d'abattement depuis 2003 ;
- le second, introduit par la réforme de la taxe d'habitation, vient réduire de 30 % en 2018, puis 65 % en 2019 et 100 % en 2020, le montant de la cotisation due par les contribuables dont les revenus sont inférieurs aux seuils ci-dessous. Ce dégrèvement s'applique après le plafonnement de l'imposition, et est ouvert à une population plus importante compte tenu des seuils de revenu plus élevés qui y ouvrent droit. Il ne tient pas compte des hausses de taux décidées depuis 2017.

Nb de parts	Exemple de composition du foyer	Seuil de plafonnement à 3,44 % 2019	Seuil nouveau dégrèvement 2019	RFR maxi pour dégrèvement partiel 2019
1	Personne isolée	25 432 €	27 432 €	28 448 €
1,5	Personne isolée + 1 enfant	31 374 €	35 560 €	37 084 €
2	Couple	36 051 €	43 688 €	45 720 €
2,5	Couple + 1 enfant	40 728 €	49 784 €	51 816 €
3	Couple + 2 enfants	45 405 €	55 880 €	57 912 €
3,5	Couple + 3 enfants dont 1 en alternance	50 082 €	61 976 €	64 008 €
4	Couple + 3 enfants	54 759 €	68 072 €	70 104 €

Pour les foyers dépassant de peu le revenu fiscal de référence nécessaire à un dégrèvement total de taxe d'habitation, un dégrèvement proportionnel au dépassement du seuil de revenu s'applique (par exemple, une personne seule avec 27 940 € de RFR, c'est-à-dire un revenu situé à mi-chemin entre les deux plafonds de revenus aura droit à la moitié du dégrèvement).

Pour Besançon, selon les informations fournies par le Ministère de l'Economie et des Finances, **72,5 % des foyers bisontins ont été dégrévés ou exonérés de taxe d'habitation totalement ou partiellement en 2018.**

33 448 foyers bisontins ont bénéficié du nouveau mécanisme de dégrèvement en 2018, pour un gain moyen de 182 € selon les chiffres du Ministère. Ce gain moyen sera de 396 € en 2019.

B. Les allègements de taxe foncière

La valeur locative subissant déjà un abattement de 50 % pour le calcul du revenu cadastral servant de base d'imposition à la taxe foncière, il n'est pas prévu d'abattement généralisé de taxe foncière. Cependant, plusieurs exonérations existent, les collectivités ayant le choix d'en appliquer certaines.

Besançon applique ainsi :

- une exonération de 2 ans accordée aux constructions nouvelles de logements et additions de constructions financées à l'aide de prêts aidés de l'Etat ;
- une exonération de 5 ans pour les locaux affectés à une activité entrant dans le champ de la Cotisation Foncière des Entreprises et situés en Zone Franche Urbaine - Territoires Entrepreneurs ;
- une exonération de 5 ans aux commerces indépendants de moins de 50 salariés (et moins de 10 M€ de CA) situés en Quartier Prioritaire pour la Politique de la Ville.

D'autres exonérations obligatoires s'appliquent également, notamment pour les personnes âgées ou en situation de handicap et pour les organismes HLM. Le nombre de bénéficiaires et les bases exonérées correspondantes, recensés sur les états statistiques fournis par la DDFIP, figurent ci-après.

	2017		2018		Evolution des bases	
	Bases	Nb de locaux	Bases	Nb de locaux	En €	En %
Revenu cadastral brut	180 649 567		178 966 037		- 1 683 530	- 0,9 %
Exonérations «ménages»						
Exonérations adultes handicapés, personnes âgées de + de 75 ans	- 1 425 958	1 057	- 1 312 163	971	113 795	- 8,0 %
Droits acquis : «Vieux parents»	- 160 710	124	- 127 604	97	33 106	- 20,6 %
Maintien en exonération 1 ^{ère} année	- 268 894	209	- 307 342	205	- 38 448	14,3 %
Maintien en exonération 2 ^{ème} année	- 203 112	136	- 241 202	183	- 38 090	18,8 %
Abattement 2/3 suite perte exo	- 88 906	84	- 260 403	285	- 171 497	192,9 %
Abattement 1/3 suite perte exo	-	-	- 745	1	- 745	
Logements nouveaux et extensions de constructions (2 ans)	- 81 688	93	- 92 166	87	- 10 478	12,8 %
Exonérations «Entreprises»						
Exo TF QPPV	- 1 282	1	- 1 299	1	- 17	1,3 %
Logements HLM financés par prêts aidés (15 ans)	- 2 074 745	2 076	- 1 994 791	2 001	79 954	- 3,9 %
Logements HLM situés en ZUS / QPPV	- 3 862 446	11 121	- 3 893 730	11 147	- 31 284	0,8 %
Locaux situés en ZFU	- 67 849	13	- 37 987	8	29 862	- 44,0 %
Exonérations permanentes	- 9 970 463	1 948	- 4 669 672	1 933	5 300 791	- 53,2 %
Exo HLM compensées	- 1 266 720	1 191	- 1 456 192	1 302	- 189 472	15,0 %
Autres exonérations diverses	- 1 358 847	1 248	- 1 503 365	1 409	- 144 518	10,6 %
<i>Total</i>	- 20 831 620	19 301	- 15 898 661	19 630	4 932 959	- 23,7 %
Revenu cadastral net	159 817 947	121 440	163 067 376	123 201	3 249 429	2,0%

Globalement, les exonérations accordées aux personnes âgées de plus de 75 ans ou aux personnes en situation de handicap, qu'ils en soient encore bénéficiaires ou seulement au travers des dispositifs de retour progressif en imposition, passent de 2 147 580 € à 2 249 459 €, soit une hausse de 4,7 %. Comme pour la taxe d'habitation, la population exonérée augmente plus vite que le revenu cadastral brut.

Cependant, le revenu cadastral net augmente en raison de la baisse observée sur le poste des exonérations permanentes, qui avait connu une forte hausse en 2017 (le montant des bases exonérées avait plus que doublé, passant de 4,5 M€ à près de 10 M€) avant de revenir cette année à un niveau plus proche de ce qu'il était en 2016.

Corrigé de l'actualisation des bases de 2018 (1,2 %), cette évolution physique des bases de 0,8 % est conforme à celle connue en moyenne sur les dernières années.

II - Produit prévisionnel et vote des taux

Les taux communaux de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non-bâties sont inchangés depuis 2009, et celui de taxe foncière l'est depuis 2011. Cette année encore, ils resteront inchangés.

Le produit fiscal évoluera en conséquence comme les bases prévisionnelles d'imposition.

A. Bases prévisionnelles

Les bases prévisionnelles d'imposition sont prévues en hausse de 2,4 % par rapport aux rôles généraux d'imposition émis en 2018 (c'est-à-dire hors rôles complémentaires et supplémentaires) et tiennent compte de la revalorisation forfaitaire des bases de 2,2 %. Ces prévisions sont faites en l'absence de notification par la DDFIP des bases prévisionnelles 2019.

Elles n'intègrent pas d'évolution physique des bases de taxe d'habitation, compte tenu de l'augmentation attendue des exonérations liée à la réforme de la taxe d'habitation. Une évolution physique des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties est en revanche intégrée à hauteur de + 0,5 %, tenant compte de la faible augmentation des tarifs des locaux professionnels qui comptent pour près d'un tiers des bases de taxe foncière. Pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, une évolution physique des bases de - 1 % est retenue.

	Notifié 2018	Réalisé 2018	Prévision 2019	BP 19 / Réalisé 18	
				En €	En %
Taxe d'habitation	178 645 000	178 664 243	182 594 856	+ 3 930 613	+ 2,2 %
<i>dont taxe d'habitation sur les logements vacants</i>	<i>1 523 991</i>	<i>1 852 738</i>	<i>1 893 498</i>	<i>+ 40 760</i>	<i>+ 2,2 %</i>
Taxe Foncière sur le Bâti	162 489 000	163 067 376	167 470 195	+ 4 402 819	+ 2,7 %
Taxe Foncière sur le Non Bâti	352 500	337 340	341 388	+ 4 048	+ 1,2 %
TOTAL	341 486 500	342 068 959	350 406 439	+ 8 337 480	+ 2,4 %

B. Taux d'imposition

- Règles de liaison entre les taux et de plafonnement

Les taux d'imposition peuvent être déterminés librement, à condition de respecter les règles de liaison entre les taux ainsi que les plafonnements fixés dans le code général des impôts. Ainsi, les taux doivent tous évoluer dans la même proportion (cas de variation uniforme) ou obéir aux règles d'évolution différenciées résumées ci-dessous :

Evolution	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Hausse	Libre	Libre	Pas plus que la taxe d'habitation
Baisse	Libre mais pas plus que le foncier non bâti	Libre	Libre

En outre, l'article 1636 septies B I du code général des impôts prévoit, pour le bloc communal, un taux plafond de taxe d'habitation et des taxes foncières égal à deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département, ou, s'il est plus élevé, à deux fois et demi le taux moyen constaté au niveau national. Le taux plafond communal est alors diminué du taux pratiqué par l'EPCI auquel la commune appartient.

Pour 2019, les taux plafonds nationaux pour le bloc communal sont de 61,35 % pour la taxe d'habitation, 52,98 % pour la taxe foncière sur le bâti et de 124,18 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

- Taux pour 2019

Comme depuis 10 ans pour la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non-bâties, et 8 ans en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés bâties, le budget a été construit sur des taux de fiscalité inchangés. Il est donc proposé de reconduire les taux d'imposition de 2018 sur l'exercice 2019.

Les taux seraient donc les suivants :

	Taux 2018	Taux 2019	Evolution
Taxe d'habitation	22,28 %	22,28 %	0 %
Taxe foncière sur le bâti	25,64 %	25,64 %	0 %
Taxe foncière sur le non-bâti	26,37 %	26,37 %	0 %

C. Produit prévisionnel

Le produit prévisionnel de la taxe d'habitation (incluant la taxe d'habitation sur les logements vacants) et des taxes foncières s'élève cette année à **83 711 516 €**, soit **+ 2 M€ et + 2,45 % par rapport au produit réalisé en 2018** (hors rôles complémentaires et supplémentaires). Il est en hausse de 1,8 M€ et 2,2 % par rapport au BP 2018.

	Réalisé 2018	Prévisionnel 2019	BP 2019 / Réalisé 2018	
			En €	En %
Taxe d'habitation	39 806 393	40 682 134	+ 875 741	+ 2,2 %
<i>dont taxe d'habitation sur les logements vacants</i>	412 790	421 871	+ 9 081	+ 2,2 %
Taxe foncière sur le Bâti	41 810 475	42 939 358	+ 1 128 883	+ 2,7 %
Taxe foncière sur le Non Bâti	88 957	90 024	+ 1 067	+ 1,2 %
Total	81 705 825	83 711 516	+ 2 005 691	+ 2,4 %

III - Allocations compensatrices

Les allocations compensatrices de fiscalité sont accordées pour certaines exonérations ou abattements décidés par l'Etat et auxquelles la Ville ne s'est pas opposée lorsqu'elle en a la possibilité.

Dans les faits, les allocations de compensation ne représentent qu'une fraction de la perte de produit fiscal de la collectivité.

Le montant des allocations compensatrices est déterminé à partir du volume des bases exonérées, qu'il s'agisse des bases exonérées constatées en N-1, ou de celles observées en N, du taux de compensation (taux de N-1 ou taux à une date fixe) et enfin du coefficient de minoration, cumulant les réductions opérées chaque année en Loi de Finances sur les compensations incluses comme variable d'ajustement des concours de l'Etat.

Par exemple :

- pour les exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière accordées sous condition de revenu, la base exonérée prise en compte est celle de l'exercice précédent et la compensation se fait au taux de 1991 (17,49 % pour la taxe d'habitation et 18,49 % pour la taxe foncière) ;
- les exonérations de taxe foncière de certains logements HLM ne sont pas compensées, de même que les exonérations accordées pour les immeubles appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales ;
- l'abattement de 30 % des bases accordées pour les logements sociaux situés en quartier prioritaire pour la politique de la Ville ne correspond qu'à 40 % environ de la perte de produit, et les autres exonérations de taxe foncière compensées ne sont compensées qu'à 7 % environ du produit exonéré.

Les allocations compensatrices de fiscalité 2019 sont estimées à 4,6 M€. Elles évoluent cette année de + 0,25 M€, soit + 5,9 %.

	Réalisé 2018	Prévision 2019	2019/2018	
			en €	en %
Taxe d'habitation	3 845 512	4 090 960	+ 245 448	+ 6,4 %
Taxe foncière sur le bâti, dont :	450 679	456 915	+ 6 236	+ 1,4 %
- Personnes âgées ou handicapées (sous condition de revenus)	28 304	29 647	+ 1 343	+ 4,7 %
- Exonération en ZFU + Abattements QPPV + Exo TF QPPV	399 738	401 245	+ 1 507	+ 0,4 %
- Exonération de certains immeubles (HLM)	22 637	26 023	+ 3 386	+ 15,0 %
Taxe sur le foncier non bâti	4 996	4 996	-	0,0 %
TOTAL	4 301 187	4 552 871	+ 251 684	+ 5,9 %

Les bases exonérées de taxe d'habitation, qui font l'objet d'une compensation, ayant évolué de + 6,4 % entre 2017 et 2018, la compensation à percevoir par la Ville suivra la même évolution. Cette compensation contribue pour 245 K€ à la hausse observée du montant global des allocations compensatrices.

Les allocations compensatrices de taxe foncière suivent l'évolution des bases exonérées en 2018 pour les personnes âgées de 75 ans ou plus et personnes handicapées (+ 4,7 %) et pour les exonérations des immeubles HLM compensés (+ 15 %). Les autres compensations évoluent selon nos prévisions d'évolution, à savoir une stabilité des bases exonérées par rapport à 2018.

A la majorité des suffrages exprimés (8 contre), le Conseil Municipal décide de fixer les taux de fiscalité directe pour 2019 comme suit :

	Taux 2018	Taux 2019	Evolution
Taxe d'habitation	22,28 %	22,28 %	0,00 %
Taxe foncière sur le bâti	25,64 %	25,64 %	0,00 %
Taxe foncière sur le non bâti	26,37 %	26,37 %	0,00 %

Rapport adopté à la majorité

Pour : 45

Contre : 8

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 AVR. 2019

Contrôle de légalité

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Première Adjointe

Danielle DARD.